



République et canton de Genève

## Commune de Chêne-Bougeries

**Dans sa séance du 15 novembre 2018, le Conseil municipal a pris la délibération suivante :**

### TAXE PROFESSIONNELLE COMMUNALE – MONTANT MINIMUM À PERCEVOIR

Vu l'article 30, al. 1, lettre c, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu l'article 308 B, de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887,

vu le préavis favorable par 4 voix pour et 2 abstentions de la commission des Finances du 1<sup>er</sup> novembre 2018,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal,

### **DÉCIDE**

**par 16 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions,**

1. de fixer le montant minimum de la taxe professionnelle communale pour l'année 2019 à CHF 30.-.

Art. 25, al. 5 de la Loi sur l'administration des communes – **Seuls des procès-verbaux dûment approuvés peuvent être communiqués au public en application de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001.**

Le délai pour demander un référendum expire le 14 janvier 2019.

Chêne-Bougeries, le 23 novembre 2018

Florian GROSS  
Président du Conseil municipal